



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/075 de mise en demeure
Société ALCEA
Commune de Nantes**

Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre VII du titre V du livre V et les articles L171-1 à L172-17 et L557-1 à L557-61 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 11 décembre 2020 relatif à la visite de surveillance du 1^{er} décembre 2020 sur le site de la société ALCEA à Nantes ;

Vu le courrier du 4 janvier 2021 complété par courriel du 29 janvier 2021 de la société ALCEA en réponse au rapport de la DREAL ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 01 mars 2021 à la société ALCEA en l'invitant à émettre ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de la société ALCEA reçues par courriel le 08 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite sur site du 1^{er} décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- 11 tuyauteries de DN200 identifiées dans le tableau de suivi des ESP soumises aux suivis réglementaires ne respectent pas les exigences prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : elles n'ont pas fait l'objet d'inspections périodiques ;

Considérant que dans son message du 8 mars 2021, l'exploitant indique que après avis de son appui technique (APAVE), deux équipements « bouteilles de niveau », ne sont pas à prendre en compte dans les programmes de contrôle car il s'agit d'accessoires sous pression des chaudières et sont donc à présenter lors des inspections réglementaires des chaudières. Le nombre de tuyauteries en défaut est donc réduit à 9 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALCEA de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société ALCEA située à Nantes, 415 rue de l'Etier, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Réaliser les inspections périodiques de l'ensemble de ses tuyauteries en retard de contrôle prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- Réaliser le cas échéant les requalifications périodiques de l'ensemble de ses tuyauteries en retard de contrôle prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017.

Ces dispositions devront être réalisées au plus tard à l'issue du prochain arrêt technique programmée du 23 au 30 août 2021. Les opérations ne nécessitant pas un arrêt technique devront être réalisées au préalable.

Article 2 - La société ALCEA transmet, à Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L557-60 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société ALCEA par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

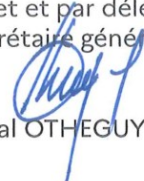
- Madame la Maire de la commune de Nantes,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 mars 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY